



AVIS N°2026- *M5*/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU *25* SEPTEMBRE 2026

PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION DE
« BEIC-GCP SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE
PROPOSITIONS N°178/PRMP-MCVT/PIT/S-PRMP DU 11 NOVEMBRE 2025 RELATIVE A L'ACTUALISATION
DU REPERTOIRE DES PRIX DU TRANSPORT ROUTIER POUR DEFAUT DE PREUVES DE DISPONIBILITE
FINANCIERE POUR L'EXECUTION DUDIT MARCHE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2753/PRMP-MCVT/Ass/OD/S-PRMP du 26 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 août 2026 sous le numéro 1962-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation, à titre exceptionnel, de prorogation du délai de validité de la proposition de l'attributaire « BEIC-GCP SARL » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Propositions N°178/PRMP-MCVT/PIT/S-PRMP du 11 novembre

2025 relative à l'actualisation du répertoire des prix du transport routier lancée par le Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) ; .

Que dans sa demande, la PRMP du MCVT expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'avis de demande de renseignements et de prix cité en première référence relatif à l'actualisation du répertoire des prix de transport routier et faisant suite à la lettre de confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire, je viens par la présente solliciter votre autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire pour la poursuite de la procédure.

En effet, plusieurs contraintes extérieures ont empêché la finalisation de la procédure pour le compte de l'année budgétaire 2025.

En premier lieu, après la constitution de la liste des candidats présélectionnés à l'étape de l'Avis à Manifestation d'Intérêt, lesdits candidats ont été invités pour la soumission de leur proposition technique et financière pour le 27 Octobre 2025. Ladite procédure a été infructueuse et a été relancée pour le 20 novembre 2025 qui a fait objet d'analyse par un comité régulièrement constitué. A la suite des travaux du COE, les rapports ont été transmis à l'organe de contrôle pour étude et avis qui a formulé certaines observations.

Compte tenu du délai d'exécution du marché (4 mois) prévu au plan de passation et du temps restant pour la fin de l'année budgétaire 2025 et afin de se conformer au dernier alinéa de l'article 58 du décret N°2014-571 portant Règlement Général sur la comptabilité publique qui dispose que « les responsables de l'administration doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour faire constater les services du prestataire en respectant le délai d'exécution. Cette date ne doit excéder le 31 décembre de l'année en cours », l'autorité contractante a jugé nécessaire de sursoir la poursuite de la procédure pour l'année 2025.

Ainsi, le marché a été reconduit et inscrit au plan de passation de l'année 2026. Cependant, le déménagement du service a occasionné des perturbations matérielles et organisationnelles ayant retardé la reprise des opérations de passation. Cette situation, conjuguée au temps nécessaire à l'élaboration et à la validation des outils de planification, notamment le Plan de travail annuel (PTA) et le Plan de passation des marchés (PPM) pour l'exercice 2026, a entraîné l'expiration de la période de validité de l'offre de l'attributaire provisoire, y compris la prorogation précédemment accordée.

L'activité concernée étant inscrite au PTA et au PPM 2026, et les crédits nécessaires à l'exécution du marché étant disponible, j'ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, votre autorisation de prolonger à titre exceptionnel le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire.» ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MCVT porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de la proposition de l'attributaire désigné et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de propositions susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ; 

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ou propositions ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres ou propositions, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre ou des propositions par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation des marchés publics de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres ou propositions a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre ou des propositions par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du MCVT en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 13 août 2026 de l'attributaire « BEIC-GCP SARL » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le

délai de validité de sa proposition jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la preuve de disponibilité du crédit pour l'exécution du marché en cause devrait être apportée à travers la fiche d'engagement de crédit de marché ;

Que cette pièce n'a pas été produite par la PRMP ; ce qui ne satisfait pas à la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour références n° PI_PIT_105580, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en somme, des trois (3) conditions nécessaires, seule la deuxième relative à la preuve de disponibilité de crédit n'est pas remplie ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne peut autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « BEIC-GCP SARL » ni à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Propositions N°178/PRMP-MCVT/PIT/S-PRMP du 11 novembre 2025 relative à l'actualisation du répertoire des prix du transport routier pour défaut de preuve de disponibilité de crédit pour l'exécution dudit marché.


Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA